

Arrêt

n° 261 878 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. TAYMANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mbala, sympathisant du mouvement Lamuka et originaire de Kinshasa, où vous êtes né le 10 octobre 1978.

Le 12 décembre 2018, vous arrivez à Yumbi. Vous y êtes envoyé par le secrétaire général de l'Écidé pour effectuer un travail de mobilisation en faveur du mouvement Lamuka en vue des élections du 30

décembre 2018. Vous êtes accompagné de trois personnes : [T.] et deux autres personnes mobilisant pour le compte du MLC. Le 16 décembre 2018, vous assistez au massacre de Yumbi. Vous fuyez avec la population dans la forêt.

Le 19 décembre, constatant que le calme est revenu dans la commune, vous y retournez pour continuer votre travail de mobilisation. Vous êtes arrêté par la police et emmené dans un cachot dans la forêt. Vous y êtes menacé, maltraité et interrogé sur vos liens avec Lamuka.

Le 23 décembre, un militaire originaire de Kinshasa, compatissant avec votre situation, vous permet de vous évader et vous montre la direction du fleuve Congo.

Le même jour, vous quittez Yumbi en traversant le fleuve pour vous rendre à Makotipoko puis Brazzaville. Vous y achetez un passeport pour voyager illégalement du Congo-Brazzaville en Turquie, en passant par le Maroc. Six mois plus tard, vous entrez illégalement en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale le 4 juin 2019. En mars 2020, vous quittez la Grèce pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 mars 2020.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Une copie de la couverture de votre passeport et de la première page de celui-ci ; 2. Une copie d'une carte de témoin électoral ; 3. Une photo vous représentant avec une autre personne devant une bannière du MLC ; 4. Une photo vous représentant devant une bannière du mouvement Lamuka ; 5. Le résultat d'examen d'une IRM du genou droit ; 6. Une demande de bilan urologique ; 7. Une demande d'avis orthopédique pour votre poignet droit ; 8. Une demande de bilan cardiologique ; 9. Un document de rendez-vous pour subir une échocardiographie oesophagienne ; 10. Un ordre d'examen pour une échocardiographie ; 11. Un document de rendez-vous pour la consultations Pieds & Opérés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez invoqué pour seule et unique crainte en cas de retour dans votre pays d'origine d'être tué sur ordre de [G.N.], gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, parce que vous avez dénoncé les événements ayant eu lieu dans la commune de Yumbi (Notes de l'entretien personnel du 04/01/2021 (ci-après NEP), p. 13).

Le Commissariat général **ne tient pas pour crédible que vous ayez séjourné à Yumbi du 12 au 23 décembre 2019 comme vous l'indiquez ni que vous avez conséquemment été détenu du 19 au 23 décembre** et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous déclarez avoir été envoyé en mission accompagné de votre ami [T.] et de deux autres hommes pour effectuer une mission commune de mobilisation (NEP, p. 16). La distance entre Kinshasa et Yumbi est d'environ 400 kilomètres, soit l'équivalent de deux jours de route comme vous l'indiquez (NEP, p. 17). Force est de constater que, malgré ce voyage commun, la mission et les idéaux communs qui vous animent, **vous n'êtes capable de donner aucune information sur les deux**

hommes qui vous accompagnaient. Vous ne connaissez pas leur nom (NEP, p. 16) et, de manière générale, ne savez rien dire d'eux si ce n'est qu'ils étaient membres du MLC et que vous aviez une mission commune (NEP, p. 17). Interrogé sur ces hommes, vous vous contredisez également en déclarant tantôt « Et en cours de route on parlait de la politique, et de la mobilisation qu'on devait faire pour que le pouvoir revienne à l'opposition » (NEP, p. 17), tantôt sur le sujet de discussion politique : « Non ce n'était pas prudent parce qu'il y avait d'autres personnes » (NEP, p. 18).

Deuxièmement, vous déclarez être retourné dans la commune pour reprendre vos activités après que le calme soit revenu le 19 décembre 2018, seulement trois jours après le massacre, notamment en dénonçant le massacre comme une manœuvre électorale (NEP, p. 15). Une telle attitude semble totalement incompatible avec le vécu de ce massacre. Les événements de Yumbi, Nkolo II et Bongende sont inédits dans la région par leur ampleur : plus de 500 personnes y ont perdu la vie et des milliers ont été déplacées en deux jours (voy. farde bleue doc. 1 & 2). Il apparaît que les personnes fuyant les massacres ne se sont pas simplement réfugiées dans la forêt comme vous l'avez fait mais ont traversé le fleuve Congo devant l'ampleur des troubles. Interrogé sur votre propre point de vue sur la question du retour à Yumbi à l'issue du massacre, vous déclarez sans convaincre avoir sous-estimé l'ampleur des événements et croire que la police pourrait rapidement rétablir l'ordre en ajoutant seulement en réponse à ladite question "avoir voulu absolument informer la population que ce massacre-là était prémédité" (NEP, p. 21). De même, en réponse à la question de savoir comment la population vous avait reçu à ce moment-là, vous déclarez que la population pleurait et qu'ils disaient qu'ils ne comprenaient pas d'où venaient ces problèmes, sans d'autres précisions à cet égard (NEP, p. 21). **Ces réponses, par leur caractère vague et peu prolix, ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant que c'est vous-même qui lors de votre entretien personnel indiquez la présence de 3000 assaillants et soulignez leur sauvagerie (NEP, pp. 14 & 20).**

Troisièmement, interrogé sur votre vécu des événements que vous rapportez, vos propos sont systématiquement courts, voire laconiques. Sur votre lieu de détention, vous ne savez déclarer que sa taille approximative et le fait qu'il s'agissait d'« un lieu bizarre » où régnait une odeur d'urine (NEP, p. 23). Vous indiquez également y avoir trouvé trois détenus mais n'avez jamais essayé de discuter avec eux durant quatre jours (NEP, p. 22). Au final, l'importance de comprendre votre vécu en détention vous est signifiée à travers une question contextuelle qui souligne tant la longueur de la détention que son caractère récent (« La détention est quelque chose de très important pour votre DPI. Il s'agit de quatre jours, c'est quelque chose d'assez récent. Je vais vous demander de m'expliquer dans les détails une journée de cette détention. C'est très important pour cerner votre vécu, du lever au coucher. Je vous écoute » ; NEP, p. 23). À cette question, vous ne répondez que « Le matin lorsqu'on se réveillait on était là assis mais tellement que c'était sale on cherchait juste un endroit où on pouvait s'asseoir et appuyer son dos. À midi ils nous donnaient du manioc et des arachides et c'était tout, et un peu d'eau. Les bidons d'eau qui étaient là il y avait des verres en plastique, on buvait » (NEP, p. 23). Invité à quatre reprises à donner plus d'informations sur cette détention de quatre jours, vous n'indiquez comme informations supplémentaires que le fait que finalement vous ne mangiez pas, que l'on vous menaçait de mort et que l'on vous plaçait des bidons d'eau sur les jambes (NEP, p. 23). **Ce manque de détails concernant votre vécu lors de cette détention, exclusive dans votre vie, récente et longue de quatre jours, entache sérieusement la crédibilité de votre récit.**

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas à même de fournir un début d'explication concernant votre évasion du cachot dans lequel vous auriez été détenu à Yumbi : vous vous contentez d'indiquer avoir été libéré par ce militaire par compassion, sans pouvoir expliquer pour quelles raisons il n'a pas également libéré votre compagnon [T.], sans non plus pouvoir expliquer de manière convaincante pour quelles raisons ce militaire prendrait un tel risque. Vous vous contentez d'affirmer sur la raison de votre évasion « Je ne sais pas. C'est tout ce qu'il nous a dit, qu'il ne pouvait pas nous faire évader en même temps » (NEP, p. 24) sans qu'aucun argument ne soit avancé sur ce point. Sur le risque pris par le militaire qui vous libère, vous ne savez répondre que « Je ne sais rien du tout. C'est là que je l'ai vu [...] C'était un militaire. Même si c'était un risque pour lui il saurait comment se défendre » (NEP, pp. 24-25). Cinquièmement et en lien avec ce qui précède, force est de constater également que vous n'avez pas de nouvelles de [T.] (NEP, p. 21) que vous appelez « frère » (NEP, p. 17). Vous déclarez aussi ne pas savoir si d'autres membres de la plateforme Lamuka auraient connu des problèmes avec le gouverneur de Kinshasa en déclarant à ce propos, ne pas être informé de ce qui se passe au Congo et ne pas avoir cherché à savoir parce que "là où j'habite je n'ai pas une chaîne du Congo". En plus, vous ajoutez ne pas avoir consulté internet (NEP, pp. 25 et 26). Si vous déclarez que vous savez que [G.N.] est devenu gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, vous déclarez que «

Avec ce qu'il a fait à Yumbi, le fait d'empêcher les élections, pour son parti il a réussi sa mission. Et comme récompense on a fait de lui le gouverneur de la ville de Kinshasa actuel. Depuis que ce massacre a eu lieu à Yumbi, ça fait deux ans, il n'y a jamais eu de procès ». Vous ajoutez que les massacres continuent et que le gouvernement ne fait rien pour les empêcher (NEP, pp. 16, 26). **Toutefois, votre ignorance alléguée des événements contemporains en République Démocratique du Congo et le fait de ne pas avoir cherché à vous renseigner d'avantage continuent à nuire à la crédibilité que le Commissariat général aurait pu accorder à votre récit d'asile.**

Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour crédible que vous ayez séjourné à Yumbi du 12 au 23 décembre 2019 comme vous l'indiquez, ni ne tient pas pour crédible que vous avez conséquemment été détenu du 19 au 23 décembre.

Ensuite, le Commissariat général estime que **vous ne présentez pas un profil politique ni une visibilité tels que vous puissiez être une cible privilégiée par quelque partie que ce soit.**

Premièrement, vous déclarez vous-même « Je ne suis pas vraiment membre d'un parti politique mais j'étais réquisitionné comme mobilisateur dans Lamuka pour les élections 2018 » (NEP, p. 5). A ce sujet, soulignons par ailleurs que, si lors de votre entretien au Commissariat général vous déclarez avoir commencé votre activité de mobilisateur pour les élections de 2018, le 5 décembre 2018 (NEP, pp. 4 et 5), dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, questionné à trois reprises au sujet du début de votre collaboration avec la plateforme Lamuka, vous déclariez en être membre depuis 2017, en précisant même la date de votre adhésion, à savoir le 5 juin 2017. Vous ajoutez que vous aviez la fonction de mobilisateur et que vous avez exercé vos fonctions de 2017 à 2018 (voy. questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers). De telles divergences entre vos déclarations successives portent déjà gravement atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires concernant votre engagement politique au Congo.

Deuxièmement, vous ne déposez pas non plus à l'appui de votre demande de protection internationale une carte de membre de parti politique. La carte de témoin électoral que vous déposez le 13 janvier 2021 à l'appui de votre demande de protection internationale (voy. doc. 2) est incomplète au niveau du numéro de carte. Elle présente également des ratures manuscrites pour préciser « Écidé/Lamuka » en lieu et place d'une mention désormais illisible. Le nom de la personne ayant signé cette carte n'est pas lisible. La carte ne présente pas non plus de date, de sorte qu'il est impossible de savoir pour quelles élections vous joueriez le rôle de témoin électoral. Outre le fait qu'il ne s'agit pas d'une carte de membre de parti politique, les éléments qui précèdent amènent à considérer que la force probante de ce document est réduite et qu'en conséquence le document ne permet en tout cas pas de conclure autrement quant à votre profil politique ou son éventuelle visibilité. **Vous n'avez d'ailleurs pas évoqué ce rôle de témoin électoral lors de votre entretien personnel.**

Troisièmement, alors que vous indiquez avoir joué un rôle de mobilisateur et que l'occasion vous est donnée à deux reprises de répercuter vos propos de sensibilisation, ceux-ci sont particulièrement laconiques et mobilisent brièvement des généralités autour de la situation générale en République Démocratique du Congo. Il vous est demandé une première fois ce que vous y disiez précisément, vous répondez à cette question « Nous ne voulons plus le pouvoir en place. Ils ne font rien au pays. Il y a l'insécurité totale sur toute l'étendue du territoire du pays. Réveillons nous, rangeons nous derrière Lamuka de façon que le pouvoir change » (NEP, p. 7). Invité à poursuivre, vous ajoutez « En plus le pouvoir en place tue beaucoup de gens. Il ne supportait pas du tout qu'il y ait une manifestation contre leurs abus. Dès que les gens se mettaient en route dans les rues pour manifester, le pouvoir en place envoyait des policiers pour tirer des balles réelles. C'était un pouvoir qui ne respectait pas du tout la démocratie au pays » (NEP, p. 7). Invité à poursuivre à nouveau, vous continuez « Soyons unis, soyons nombreux, comme le mot Lamuka veut dire 'réveillons-nous' que nous puissions voter l'opposition pour que le changement se fasse » (NEP, p. 7). Aussi, force est de constater que, alors que l'occasion vous est donnée de reproduire votre activité alléguée de mobilisateur et que vous indiquez vous-même prononcer des discours (NEP, p. 7), celui-ci est particulièrement concis. Plus loin lors de votre entretien, il vous est explicitement indiqué qu'il est important de comprendre précisément votre activité de mobilisateur, passée cette mise en contexte il vous est demandé, à nouveau, de reproduire ce que vous dites exactement à la population. Vous répondez à cette question en mobilisant des éléments identiques et peu développés et en ajoutant finalement appeler à voter pour Martin Fayulu, originaire de la région de Yumbi (NEP, p. 20). Vous n'êtes pas en mesure d'ajouter quelque chose malgré les invitations à le

faire, vous terminez en indiquant « Pour ce travail de sensibilisation c'était pas seulement moi qui disait les autres aussi ajoutaient » (NEP, p. 20).

Pour ces raisons, le Commissariat général estime que **vous ne présentez pas un profil politique ni une visibilité tels que vous puissiez être une cible privilégiée par quelque partie que ce soit.** Par ailleurs, cette remise en cause de votre profil politique participe également de la remise en cause des événements que vous déclarez avoir vécu à Yumbi.

Au final, le Commissariat général ne considère ni votre récit des événements de Yumbi, ni votre profil politique, comme crédibles.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

La copie de la couverture de votre passeport et de la première page de celui-ci (voy. doc. 1) permet d'appuyer **vos identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.**

Vous présentez deux photos, l'une vous représentant avec une autre personne devant ce qui est manifestement une bannière du MLC et un panneau indiquant « La CENI – Kabila – Cours constitutionnelle = La médiocrité » (voy. doc. 3) ainsi qu'une autre photo où vous portez une bannière « Congolais Lamuka » en soutien à Martin Fayulu (voy. doc. 4). **Rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée sur la photo doc. 3, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.** Le simple fait d'avoir été photographié à côté d'une bannière ou d'une pancarte portant un message d'opposition ou de soutien à un parti d'opposition ne suffit pas à établir un profil d'opposant tel que vous le présentez. Au final, ces deux photos n'apportent pas d'information qui viendrait appuyer votre demande de protection internationale, les faits que vous évoquez à l'appui de celle-ci étant remis en question, de même que votre profil d'opposant.

Le document reprenant le résultat de votre IRM du genou droit et daté du 20 juillet 2020 (voy. doc. 5) indique la présence d'une « Lésion de grade II au niveau du corps méniscal et de la corne postérieure du ménisque médial ». Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette lésion ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire

Les demandes de bilan et d'avis médicaux, respectivement urologique (daté du 22 juin 2020), orthopédique pour votre poignet droit (daté du 22 juin 2020) et cardiologique (daté du 2 juin 2020) (voy. doc. 6-8) du Docteur [C.] n'indiquent en rien une quelconque affliction mais simplement le souhait d'un médecin d'obtenir un avis plus précis sur une observation que celui-ci effectue. Par ailleurs, vous n'évoquez à aucun moment que l'origine d'éventuelles afflictions urologique, orthopédique ou cardiologique pourrait être en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous vous contentez en effet de parler à cet égard de vos genoux (NEP, pp. 12 & 15). Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Les documents concernant un rendez-vous pour subir une échocardiographie oesophagienne (daté du 6 janvier 2021) (voy. doc. 9), l'ordre de ce qui est manifestement l'endoscopie afférente (daté du 15 décembre 2020) (voy. doc. 10) ainsi que concernant un rendez-vous pour la consultation « Pieds et opérés » le 21 septembre 2020 (voy. doc. 11) n'indiquent en rien une quelconque affliction mais simplement l'obtention de rendez-vous pour soigner des afflictions qui sont manifestement sans lien avec votre demande de protection internationale. Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (voy. dossier administratif) se limitent à quelques ajouts sur les noms des quartiers visités lors de la première partie de votre séjour à Yumbi et qui reprennent pour le reste des informations déjà données lors de votre entretien personnel (NEP, p. 19) ainsi qu'à des ajouts sur votre première fuite en forêt alléguée. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les

éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

- « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- Violation des articles 4 et 20 de la Directive Qualification,
- Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,
- Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

*« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires »*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision dont appel ;
2. Désignation du Bureau d'aide juridique ;
3. Ordre de mission de l'ECiDé ;
4. Rapport d'HRW de janvier 2021 sur la République Démocratique du Congo « Evènements de 2020 » disponible sur <https://www.hrw.org/fr/...> ;
5. Rapport d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo 2019, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/...> ;
6. Amnesty International, « RDC. Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », 24/01/2020 disponible sur <https://www.amnesty.org/...> ».

Le Conseil constate que la pièce n° 3 n'est pas, comme présentée, l'ordre de mission de l'ECiDé mais bien une copie partielle du passeport du requérant.

4.2. Le 31 août 2021, la partie requérante fait parvenir, par télécopie, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « *Avis de recherche rédigé par le responsable de la mobilisation MLC-LAMUKA ;*
- *Ordre de mission dd. 05/12/2018 ;*
- *Certificat médical dd. 06/04.2021 et prescription médicale dd. 24/03/2021* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint la preuve des rendez-vous pris par le requérant avec son psychiatre, le Docteur T, ainsi que l'ordonnance rédigée par ce dernier (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), né à Kinshasa où il a toujours vécu, fait valoir une crainte envers certaines autorités congolaises parce qu'il a dénoncé les événements qui ont eu lieu dans la commune de Yumbi.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, la copie partielle du passeport du requérant constituée de la couverture et de la première page (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 15/1 et v. requête, pièce n° 3) permet d'établir l'identité et la nationalité du requérant ; éléments nullement contestés dans la décision attaquée. Concernant la carte de témoin électoral (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 15/2), le Conseil se rallie à l'analyse proposée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui relève certaines anomalies comme l'absence de numéro, la présence de ratures manuscrites, le caractère illisible du nom du signataire et l'absence de date. Ces constats réduisent ainsi sérieusement la force probante de ce document. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche pour démontrer que *« la carte présentée ne correspond pas aux cartes de témoin électoral remises habituellement en RDC »* (v. requête, p. 18) mais elle reste en fin de compte en défaut de fournir des informations rétablissant la force probante de ce document. Quant aux deux photographies du requérant (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 15/3), présentées par la

partie requérante comme ayant été prises lors de manifestations de l'opposition (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 4 janvier 2021, pièce n° 6, p. 12 et v. requête, pp. 17-18), le Conseil relève l'absence d'éléments les accompagnant permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises comme entre autre la date et le lieu. Le Conseil, pour sa part, ne peut nullement vérifier le contexte dans lequel ces photographies ont été prises dont la force probante demeure dès lors insuffisante pour contribuer à l'établissement du profil politique allégué.

Plusieurs documents ont également été déposés en lien avec la situation de santé du requérant (v. dossier administratif, *farde* « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 15/5 à 15/11). Dans sa requête, la partie requérante met en avant les conclusions du Dr. R.A. du 2 juillet 2020 suite à l'IRM effectué par le CHU Brugmann du genou droit du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'analyse des déclarations du requérant concernant les tortures subies et soutient que « *cette attestation médicale corrobore les déclarations du requérant et constitue un commencement de preuve des persécutions subies* » (v. requête, p. 7). Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conteste pas la présence d'une « *[l]ésion de grade II au niveau du corps méniscal et de la corne postérieure du ménisque médial. Minime lésion de grade II au niveau de la portion médiale de la corne antérieure du ménisque latéral* ». Cependant, ni ce document ni les autres documents en lien avec des besoins d'avis (urologique, orthopédique, et cardiologique) ne présentent des éléments permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été occasionnées et en particulier d'établir que des actes de tortures subis par le requérant soient à l'origine de ces lésions constatées. Quant au rapport du Dr. C.K. du 6 avril 2020 du CHU Brugmann déposé par le biais de la note complémentaire du 31 août 2021, il met en avant une « *[l]ésion du ménisque interne droit de bas grade* » mais à nouveau le Conseil constate que ce document ne contient aucune information quant à l'origine des problèmes de santé du requérant. La prescription médicale datant du 24 mars 2021 ne fournit quant à elle que des informations sur le traitement suivi par le requérant.

Ces documents ne permettent dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Du reste, le Conseil considère que les lésions dont il est fait état dans ces documents médicaux ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « *[...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande* ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil de céans (v. arrêts n° 62 370 du 30 mai 2011 et n° 92 608 du 30 novembre 2012) qui se réfère à l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

Plusieurs documents sont également présents au dossier de la procédure. S'agissant des informations générales sur le Congo (v. pièces n° 4, 5 et 6 annexées à la requête), le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à l'« *ordre de mission* » signé par le secrétaire général, le sieur D.K.M., du mouvement « *ECiDé* » le 5 décembre 2018, il indique que plusieurs « *membres sympathisants de la plateforme électorale LAMUKA* » dont le requérant « *sont chargés d'effectuer une mission dans le territoire de Yumbi dans la province de Mai-Ndombe* » du 10 au 20 décembre 2018. Concernant l'« *avis de recherche* » du 15 mars 2020 à l'entête du MLC et signé par le sieur J.D.M.w.M, « *Responsable de la Mobilisation MLC-Lamuka* », le Conseil relève qu'il y est fait mention de la disparition de trois mobilisateurs, dont les noms sont repris, « *qui restent introuvables* »; noms qui figurent dans l'ordre de mission. A cet égard, le Conseil estime que ces documents ne constituent pas une preuve que le requérant s'est effectivement rendu dans la région et qu'il a assisté aux faits allégués. Le Conseil

observe aussi que le requérant n'apporte aucun témoignage du mouvement politique pour le compte duquel il déclare avoir effectué une mission sur place.

Enfin, le Conseil constate que la preuve des rendez-vous du requérant chez un psychiatre, le Dr T., et la prescription établie par ce même médecin, qui sont jointes à la note complémentaire déposée à l'audience, ne fournissent aucune information précise quant à un quelconque diagnostic concernant le requérant. Ils établissent tout au plus que le requérant fait l'objet d'un suivi caractérisé par, en moyenne, une visite mensuelle.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante qui affirme que « *[I]a vulnérabilité psychologique du requérant a, hélas, eu une incidence directe sur sa capacité à être auditionné selon les normes et standards du CGRA* » (v. requête, p. 4) ou quand elle soutient également que « *le requérant a besoin de questions précises et fermées afin de pouvoir répondre de manière complète aux questions qui sont posées (audition CGRA, p. 27) et ce, en raison de son profil psychologique particulier* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 4 janvier 2021, pièce n° 6, p. 27 et v. requête, p. 5). Ces documents ne fournissent aucune information à cet égard.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

5.7.1. En particulier, le Conseil fait sien le constat des méconnaissances du requérant au sujet des deux personnes l'accompagnant lors de la mission commune de mobilisation entre Kinshasa et Yumbi ainsi que le manque de détails à propos de sa détention et l'absence d'explication convaincante à propos de l'aide d'un militaire pour son évasion. Le Conseil suit également l'analyse de la partie défenderesse à propos du profil politique du requérant et le caractère concis de ses déclarations au sujet des propos tenus lors de ses actions de sensibilisation.

5.7.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir posé certaines questions à plusieurs reprises sans indiquer au requérant que des informations complémentaires étaient nécessaires en particulier à propos des personnes l'accompagnant à Yumbi et sa détention. Cependant, le Conseil constate qu'elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à rappeler le contexte du massacre dans la région de Yumbi - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de sa présence à Yumbi et de la détention alléguée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7.3. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche

de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.7.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, cette disposition présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Quant à la détention du requérant en 1997 dans le contexte de la première guerre au Congo, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui relève l'ancienneté de cet événement et l'absence de crainte invoquée par le requérant en lien avec celui-ci.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (République démocratique du Congo) correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE